

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AIRES DE LIVRAISON DIVERSES VOIES

AIRES DE LIVRAISON

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin de faciliter les livraisons en centre-ville, il convient de créer des espaces dévolus spécialement aux livraisons.

ARRETE

Abroge et remplace l'arrêté A2021-823

ARTICLE 1 : ARRETES ABROGES

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : AIRES DE LIVRAISON

Il est créé des espaces de livraisons :

- **Avenue de la Résistance :**
 - Un espace au droit du n° 1 collège Weczerka,
 - Un espace au droit du n° 10,
 - Un espace au droit du n° 38 et n° 40,
 - Un espace au droit du n° 50,
 - Un espace au droit du n° 63,
 - Un espace au droit du n° 49,
- **Avenue du Général Leclerc**
 - Un espace au droit du n° 3,
- **Avenue des Frères Verdeaux :**
 - Un espace au droit du n° 29,
- **Rue Louis Eterlet :**
 - Un espace au droit du n° 56,
- **Rue des Coudreaux**
 - Un espace au droit du n° 16,
- **Avenue du Maréchal Foch**
 - Un espace au droit du n° 35,
 - Un espace à l'angle des avenues Maréchal Foch et Docteur Blanchet,

- **Rue de Louvois**
 - Un espace au droit du n° 24,
- **Avenue Auguste Meunier**
 - Un espace au droit du n° 52,
- **Avenue François Mitterrand**
 - Un espace au droit du n° 12,
 - Un espace au droit du n° 2,

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur l'ensemble des espaces de livraisons à tout véhicule. Tout usager peut utiliser un emplacement de livraison pour effectuer un chargement ou un déchargement, le conducteur devant être à proximité immédiate du véhicule et étant en mesure de justifier ou d'apporter les éléments de preuve d'une opération de livraison.

ARTICLE 4 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R 417-10/ II / 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les prescriptions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, cheffe de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue de la Grande Pommeraye, 77 400 LAGNY,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 24 janvier 2024

Signé numériquement
le 21/03/2024



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le **29 MARS 2024**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois